

Convention 147**CONVENTION CONCERNANT LES NORMES MINIMA A OBSERVER SUR
LES NAVIRES MARCHANDS**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième
session;

Rappelant les dispositions de la recommandation sur l'engagement des gens de
mer (navires étrangers), 1958, et de la recommandation sur les conditions de
vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux navires où
prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatri-
culés sous des pavillons de complaisance, question qui constitue le cinquième
point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention
internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la convention
ci-après, qui sera dénommée Convention sur la marine marchande (normes minima),
1976:

Article 1

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la
présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée,
affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou
utilisé à d'autres fins commerciales.

2. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer
aux fins de la présente convention.

3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.

4. La présente convention ne s'applique pas:

- a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou
non équipés d'une machine auxiliaire;
- b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations
similaires;
- c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et
d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision
relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par
l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les
plus représentatives des armateurs et des gens de mer.

5. Aucune disposition de la présente convention ne devra être considérée comme
étendant le champ d'application des conventions énumérées dans l'annexe à la
présente convention ou d'aucune des dispositions de celles-ci.

Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage:

- a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce
qui concerne:
 - i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de
l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde
de la vie humaine à bord des navires;
 - ii) un régime approprié de sécurité sociale;